COLLÉGIAL
SAINTE-ANNE

LES FRAIS DE SCOLARITÉ ET VOS IMPÔTS

Guide pour l'année civile 2027

Direction des finances

Version du travail mise à jour le 20 novembre 2026

À propos de ce guide

Ce guide explique, dans un langage accessible, le traitement fiscal des frais d'études postsecondaires engagés par un étudiant au Collégial Sainte-Anne au cours de l'année civile 2027.

Il s'adresse aux contribuables qui résident au Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR). Pour obtenir davantage d'information ou confirmer votre statut de résidence fiscale, nous vous recommandons de consulter un spécialiste en fiscalité canadienne.

Ce guide présente les principaux formulaires et documents fiscaux généralement requis pour un étudiant canadien. Il expose également les règles fiscales applicables au transfert des frais de scolarité à un parent ou à une autre personne admissible ainsi que, le cas échéant, au report des frais de scolarité inutilisés à une année d'imposition ultérieure[1].

De plus, ce guide présente un exemple chiffré illustrant les avantages fiscaux que le crédit d'impôt pour frais de scolarité peut procurer à un étudiant et à sa famille.

Table des matières

1. Grille annuelle des coûts pour l'année
2. Frais de scolarité admissibles
3. Feuillets fiscaux
4. Optimisation fiscale – Utilisation, transfert et report
5. Exemple chiffré
6. Démarche à suivre pour l'étudiant et sa famille

Avis important

Le présent document a pour objectif de fournir de l'information générale et ne constitue en aucun cas un avis fiscal quant à l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais de scolarité. L'admissibilité à ce crédit, le montant auquel l'étudiant peut avoir droit ainsi que les économies fiscales qui en découlent peuvent varier en fonction de la situation personnelle du contribuable (ci-après l'« étudiant ») et de sa famille. Veuillez noter que les relevés fiscaux qui vous seront personnellement délivrés par le Collège Sainte-Anne prévalent sur les exemples et les renseignements présentés dans ce guide.

1 Les taux utilisés sont ceux en vigueur pour l'année 2026 et sont susceptibles d'être modifiés pour l'année 2027.

1. Grille annuelle des coûts pour l'année

La grille annuelle des coûts vise un étudiant canadien âgé d'au moins 16 ans avant la fin de l'année 2027, qui est inscrit à un programme de niveau postsecondaire au Collégial Sainte-Anne durant la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité est calculé en fonction des frais de scolarité admissibles payés au cours d'une année civile. Aux fins du présent guide, nous supposons donc que le coût total des études demeure le même d'une année scolaire à l'autre.

Nature des frais	Montant payable	Montant total
Frais de scolarité		7 400 $
Autres frais obligatoires :		
Admission	50 $	
Inscription	200 $	
Frais afférents[2]	460 $	
Frais technologiques	300 $	
Développement durable	45 $	
Cotisation à l'Association étudiante	35 $	
Autres frais obligatoires - sous-total		**1 090 $**
TOTAL ANNUEL PAR ÉTUDIANT		**8 490 $**

2. Frais de scolarité admissibles

Dans les sections précédentes, nous avons présenté le détail des coûts annuels totaux pour un étudiant inscrit au Collégial Sainte-Anne. Toutefois, certains de ces frais ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité et ne figureront donc pas sur les relevés fiscaux remis à l'étudiant.

Voici la liste des frais payables qui ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité :

Calcul de la base	Montant
Coûts totaux annuels	8 490 $
Moins : cotisation à l'association étudiante	(35 $)
FRAIS DE SCOLARITÉ ADMISSIBLES PAR ÉTUDIANT	**8 455 $**

2 Le coût des livres (autres que les livres ou du matériel similaire compris dans le coût d'un cours par correspondance auquel l'étudiant est inscrit et qui est donné dans un établissement d'enseignement situé au Canada qui est admissible) n'est pas considéré comme faisant partie des frais de scolarité admissibles.

Pourquoi distinguer les coûts totaux facturés et les frais admissibles?

Le montant annuel facturé par le Collégial Sainte-Anne et le montant admissible au crédit d'impôt pour frais de scolarité ne sont pas nécessairement identiques. En effet, les cotisations à l'Association étudiante et les frais d'infrastructures sont considérés comme des frais accessoires. À ce titre, ces dépenses sont expressément exclues de la définition des frais de scolarité admissibles aux fins du crédit d'impôt.

Veuillez noter que le montant indiqué sur le relevé fiscal officiel correspond au montant admissible au crédit d'impôt pour frais de scolarité. Dans le cadre de notre exemple chiffré, ce montant s'élèvera donc à 8 455 $ pour l'étudiant.

3. Feuillets fiscaux

Feuillets/documents	Paliers	Utilité générale	Feuillets à conserver pour les impôts?
T2202 - Certificat pour frais de scolarité et d'inscription	ARC	Indique les frais de scolarité admissibles au crédit d'impôt fédéral pour l'année civile.	**OUI**
Relevé 8 - Montant pour études postsecondaires	Revenu Québec	Indique les frais de scolarité admissibles au crédit d'impôt provincial pour l'année civile.	**OUI**
Facture ou état de compte annuel	S/O	Présente le détail de l'ensemble des frais facturés par le collège pour l'année en cours, y compris les frais non admissibles aux crédits d'impôt.	**NON**

Quand les relevés sont-ils disponibles?

Au Québec, les feuillets fiscaux T2202 (fédéral) et Relevé 8 (provincial) doivent être produits par les établissements d'enseignement admissibles. Le Collégial Sainte-Anne est responsable de produire les feuillets fiscaux de ses étudiants. Ces deux feuillets doivent généralement être transmis aux étudiants au plus tard le dernier jour de février suivant l'année civile visée.

4. Optimisation fiscale – Utilisation, transfert et report

Utilisation du crédit d'impôt par l'étudiant pour réduire son impôt à payer

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité est un crédit non remboursable. Par conséquent, il permet de réduire l'impôt payable par l'étudiant, jusqu'à concurrence de cet impôt, mais ne peut en aucun cas donner lieu, à lui seul, à un remboursement d'impôt fédéral ou provincial.

L'étudiant doit d'abord demander le crédit d'impôt pour frais de scolarité dans sa propre déclaration de revenus, même si une autre personne a payé ses frais de scolarité. Il doit utiliser la partie du crédit nécessaire pour réduire son propre impôt payable avant de pouvoir transférer le solde admissible à une personne désignée ou reporter les montants inutilisés à une année future.

Transfert des frais de scolarité à une personne admissible

Fédéral : l'étudiant peut transférer un maximum de 5 000 $ du montant fédéral des frais de scolarité admissibles de l'année courante, moins la partie utilisée pour réduire son propre impôt payable. Le transfert peut être effectué en faveur de son époux ou conjoint de fait, de ses parents ou grands-parents, ou des parents ou grands-parents de son époux ou conjoint de fait. Les montants inutilisés provenant des années précédentes ne peuvent pas être transférés à une autre personne.

Provincial : l'étudiant peut transférer la totalité ou une partie du montant provincial de ses frais de scolarité admissibles de l'année courante à l'un de ses parents ou grands-parents, sous réserve des conditions applicables. L'étudiant devrait, toutefois, limiter le transfert au montant que le parent ou le grand-parent pourra effectivement utiliser pour réduire son impôt payable dans l'année courante. Cela permet de maximiser le montant des frais de scolarité inutilisés pouvant être reporté à une année future.

Report de la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité

L'étudiant peut également reporter à une année d'imposition ultérieure les frais de scolarité fédéraux et provinciaux qui n'ont pas été utilisés au cours de l'année en cours. Ces montants reportés pourront être utilisés au cours d'une année future afin de réduire l'impôt payable par l'étudiant.

Veuillez noter qu'une fois les frais de scolarité reportés à une année d'imposition ultérieure, ils ne pourront plus être transférés à une personne admissible au cours d'une année future.

Choix et optimisation du crédit

Avant de procéder au transfert ou au report des frais de scolarité inutilisés, il est important d'analyser la situation fiscale de l'étudiant et des membres de sa famille. Cette analyse permettra de déterminer la stratégie la plus avantageuse et d'optimiser la situation fiscale globale de la famille.

5. Exemple chiffré

Les faits et hypothèses

Étudiant inscrit pendant une année complète : **Collégial Sainte-Anne**

Revenu imposable pour l'année civile : **0 $**

Âge de l'étudiant à la fin de l'année : **17 ans**

État civil : **célibataire**

Coût annuel de l'admission du 1er janvier au 31 décembre: **8 490 $**

Frais admissibles retenus pour l'année civile : **8 455 $**

Calcul des impacts fiscaux

Voici un résumé des incidences fiscales pour l'étudiant établi en fonction des faits et des hypothèses présentés précédemment :

Description	Calcul	Montant du crédit
Frais de scolarité (fédéral)	8 455 $ × 14 %	1 183,70 $
Abattement du Québec (fédéral)	1 183,70 $ x 16,5 %	(195,31 $)
Frais de scolarité (Québec)	8 455 $ × 8 %	676,40 $
VALEUR DE L'AVANTAGE FISCAL POTENTIEL		**1 664,79 $**

Puisque l'étudiant n'a aucun revenu imposable pour l'année civile 2027, le crédit d'impôt pour frais de scolarité ne lui procurera aucun avantage fiscal immédiat. Il pourrait donc être avantageux d'optimiser la situation fiscale familiale en envisageant l'une des deux options suivantes :

1. Transfert du crédit d'impôt pour frais de scolarité à une personne admissible, selon les règles applicables au fédéral et au Québec;
2. Report prospectif des frais de scolarité inutilisés afin de les utiliser au cours d'une année future où l'étudiant aura de l'impôt à payer.

Transfert du crédit d'impôt en faveur d'un parent ou grand-parent

Si cette option est retenue, l'étudiant transférera le montant maximal admissible, soit 5 000 $, du montant fédéral des frais de scolarité admissibles ainsi que la totalité du montant provincial admissible.

Le solde inutilisé des frais de scolarité au fédéral, soit 3 455 $, fera l'objet d'un report prospectif et pourra être utilisé par l'étudiant au cours d'une année future afin de réduire son impôt payable.

Description	Calcul	Montant
Frais de scolarité (fédéral)	5 000 $ × 14 %	700 $
Abattement du Québec (fédéral)	700 $ x 16,5 %	(115,50 $)
Frais de scolarité (Québec)	8 455 $ × 8 %	676,40 $
VALEUR DE L'AVANTAGE FISCAL DU PARENT		**1 260,90 $**

Description	Montant
Coûts totaux annuels	8 490 $
Valeur de l'avantage fiscal du parent	(1 260,90 $)
COÛT NET ESTIMATIF POUR LE PARENT	**7 229,10 $**

Le transfert des frais de scolarité par l'étudiant permettra à l'un de ses parents de bénéficier d'une économie d'impôt équivalant à 14,85 % du coût annuel total des études, soit une économie estimée à 1 260,90 $.

De plus, le report prospectif du solde inutilisé des frais de scolarité au fédéral, soit 3 455 $, permettra à l'étudiant de réduire son impôt payable au cours d'une année future. La valeur estimée de l'économie d'impôt découlant de ce report est la suivante :

Description	Calcul	Montant
Frais de scolarité (fédéral)	3 455 $ × 14 %	483,70 $
Abattement du Québec (fédéral)	483,70 $ x 16,5 %	(79,81 $)
VALEUR DE L'AVANTAGE FISCAL REPORTÉ		**403,89 $**

Lorsque la totalité des frais de scolarité reportés aura été utilisée, l'économie d'impôt cumulative pour l'étudiant et son parent, le cas échéant, sera de 1 664,79 $, ce qui représente 19,61 % du coût annuel total des études collégiales.

Report de la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité

Si cette option est retenue, l'étudiant reportera la totalité des frais de scolarité admissibles inutilisés aux fins, fédérale et provinciale, soit un montant total de 8 455 $. Ces montants pourront être utilisés au cours d'années futures afin de réduire son impôt payable :

Description	Calcul	Montant
Frais de scolarité (fédéral)	8 455 $ × 14 %	1 183,70 $
Abattement du Québec (fédéral)	1 183,70 $ x 16,5 %	(195,31 $)
Frais de scolarité (Québec)	8 455 $ × 8 %	676,40 $
VALEUR DE L'AVANTAGE FISCAL REPORTÉ		**1 664,79 $**

Dans l'éventualité où l'utilisation des crédits d'impôt serait reportée sur plusieurs années, la valeur économique de l'avantage fiscal s'en trouverait diminuée. En effet, en raison de la valeur temporelle de l'argent, une économie d'impôt réalisée au cours d'une année future a une valeur actuelle inférieure à celle d'une économie d'impôt réalisée immédiatement.

Ainsi, afin de comparer adéquatement les deux options, la valeur réelle de l'avantage fiscal découlant du report devrait être déterminée en actualisant les économies d'impôt futures à leur valeur présente, selon un taux d'actualisation approprié.

6. Démarche à suivre pour l'étudiant et sa famille

1. Récupérer le formulaire T2202 et le Relevé 8, selon les instructions fournies par le Collégial.
2. Vérifier le nom, l'adresse, le numéro d'identification et la période d'études figurant sur les feuillets.
3. Utiliser les montants figurant sur feuillets officiels dans les déclarations de revenus.
4. Identifier le montant du crédit d'impôt nécessaire pour réduire l'impôt payable de l'étudiant.
5. Optimiser la situation fiscale en procédant soit à un transfert ou à un report des soldes inutilisés.
6. Conserver les feuillets fiscaux ainsi que les formulaires de transfert au dossier fiscal.

Questions à adresser au Collégial Sainte-Anne

Pour une correction d'un feuillet fiscal, d'un relevé de compte, pour une question sur un montant facturé ou pour l'accès aux documents, veuillez communiquer avec le service administratif désigné par le Collégial international Sainte-Anne.